

Lyon, le 14 novembre 2024

**Plan d'Epargne Groupe (PEG) de Syensqo en France
Avenant n°13 en date du 14 novembre 2024 à l'accord du 16
septembre 2016**

Entre les soussignés :

La direction des sociétés de Syensqo en France figurant en annexe 1, représentée par M. Pierre-Etienne SAMIER, France HR Manager et Labor Relations Officer dûment habilité à signer les présentes,



d'une part et,

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'UES Syensqo en France composée de l'ensemble des sociétés listées en annexe 1, dûment habilitées pour négocier et signer le présent accord.

CFDT - Denis GEORGEON



CFE-CGC - Elia SARDET



CGT - Cyril BUISSON

Préambule

Un accord portant création d'un Plan Epargne Groupe au sein de Solvay en France a été signé le 16 septembre 2016 (PEG). Des avenants ont régulièrement modifié le dispositif d'épargne salariale ou son abondement depuis cette date.

Dans le cadre de l'accord de continuité sociale du 3 octobre 2023 conclu à l'occasion de la scission du groupe Solvay et de la naissance de Syensqo, il a été décidé que l'ensemble des dispositions du PEG continuent à s'appliquer au sein de l'UES Syensqo en France (le **PEG Syensqo**). Deux avenants au PEG Syensqo ont été conclus respectivement les 4 janvier 2024 (Avenant n°11) et 14 juin 2024 (Avenant n°12).

L'objet de l'Avenant n°13 est :

- De permettre aux salariés de l'UES Syensqo en France de participer à l'offre d'actionnariat salarié du groupe Syensqo dénommée Employee Share Purchase Plan 2025, par le biais du FCPE "Actions Syensqo" (l'"**Offre**") ; et
- D'ajouter les trois nouveaux cas de déblocages anticipés des avoirs prévus par le décret 2024-690 du 5 juillet 2024.

Il est précisé que le présent avenant ne s'applique qu'aux sociétés listées en annexe 1.

Article 1 : Modification relatives à la mise en place de l'Offre

1.1 L'article 2 du PEG est modifié de la façon suivante : la phrase : "*Versement complémentaire (abondement) de Solvay tel que défini à l'article 3 et à l'annexe 3 ci-après*" est remplacée par la phrase, "*Versement complémentaire (abondement) de Syensqo tel que défini à l'article 3 et aux annexes 3 et 3 bis ci-après*"

1.2 La dernière phrase de l'article 3 du PEG est remplacée par le paragraphe suivant : "*Les dispositions négociées relatives à l'abondement versé aux salariés au titre de l'exercice 2024 figurent en annexe 3*". "*Les dispositions négociées relatives à l'abondement versé aux salariés dans le cadre de l'Offre figurent en annexe 3 bis*".

1.3 Après l'annexe 3, il est créé une annexe 3 bis rédigée comme suit :

"Annexe 3 bis

Offre Employee Share Purchase Plan

*Syensqo envisage la mise en place en 2025 d'une offre internationale, Employee Share Purchase Plan 2025. Dans ce cadre, il est prévu de permettre aux salariés et autres bénéficiaires éligibles du PEG Syensqo d'acquérir des actions de la société Syensqo S.A. (les **Actions**) à des conditions privilégiées dans le cadre du PEG Syensqo (l'**Offre**).*

Les Actions seront acquises directement sur le marché par le biais du FCPE Actions Syensqo.

a) Eligibilité

L'ancienneté de trois mois s'apprécie au dernier jour de la Période de Souscription définie ci-dessous, c'est-à-dire au 6 décembre 2024.

b) Période de souscription

Les salariés pourront participer à l'Offre pendant la période de souscription, prévue du 18 novembre au 6 décembre 2024 inclus (la "**Période de Souscription**").

c) Modalités d'investissement

L'investissement dans le FCPE Actions Syensqo sera réalisé par versements mensuels programmés pour une période de 12 mois, de janvier 2025 à décembre 2025 (la "**Période d'Abonnement**").

Les versements mensuels seront réglés par prélèvement sur salaire mensuel. Le premier prélèvement devrait être effectué sur le salaire du mois de janvier 2025 et le dernier prélèvement devrait être effectué sur le salaire du mois de décembre 2025. Les salariés dont le contrat de travail est suspendu et ne percevant pas de rémunération verront leur participation au programme suspendue.

En cas de suspension des versements, les salariés pourront reprendre leurs versements programmés à condition qu'ils n'aient manqué qu'un maximum de 3 versements consécutifs à la suite d'un arrêt de travail, ou 4 versements consécutifs à la suite d'un congé de maternité ou de paternité. Les versements manqués seront alors déduits du salaire des salariés au cours du mois où ils recommencent à cotiser.

Au cours de la Période d'Abonnement, les salariés auront la possibilité de mettre fin à leurs versements mensuels programmés dans les conditions détaillées dans la documentation de l'Offre. Il est précisé qu'il ne sera pas possible de modifier le montant du versement mensuel programmé durant la Période d'Abonnement.

En cas de cessation du contrat de travail du Bénéficiaire avant la fin de la Période d'Abonnement, aucun versement mensuel ne sera effectué au titre du mois au cours duquel intervient la cessation du contrat de travail, et ce quelque soit le motif de cessation du contrat de travail.

Par dérogation à l'article 5 de l'accord, les avoirs investis dans le FCPE "Actions Syensqo" dans le cadre de l'Offre ne pourront pas être arbitrés vers un autre support du PEG Syensqo jusqu'à l'issue de la période de blocage de 2 ans, c'est à dire jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Durant la période d'Abonnement, chaque mois, le montant du versement programmé mensuel sera investi en actions Syensqo par le biais du FCPE "Actions Syensqo", au prix de marché à la date d'acquisition conformément aux dispositions du règlement du FCPE.

d) Abondement

Dans le cadre de l'Offre, l'employeur complètera les versements mensuels programmés des bénéficiaires participant à l'Offre, avec un abondement brut calculé comme suit :

Abondement brut = [50% du versement mensuel programmé] / 0,903

Le versement du Bénéficiaire effectué lors du mois de décembre 2025 sera complété par un abondement (l'Abondement Supplémentaire) dont le montant brut est égal à la moyenne de chacun des cours de clôture de l'action Syensqo S.A. sur Euronext Bruxelles au cours des séances de bourse du 1^{er} septembre 2025 au 28 novembre 2025 inclus (Valeur de l'Action Gratuite) / 0,903.

La valeur de l'Abondement Supplémentaire sera communiquée aux Bénéficiaires dès que possible après le calcul de la Valeur de l'Action Gratuite.

En cas de cessation du contrat de travail du Bénéficiaire avant la fin de la Période d'Abonnement, l'Abondement Supplémentaire sera versé au titre du dernier versement effectué par le Bénéficiaire dans le cadre de l'Offre.

Il est rappelé que l'abondement pourra le cas échéant être limité afin de ne pas dépasser les limites fixées par l'article L. 3332-11 du code du travail, notamment la limite de trois fois la contribution du Bénéficiaire.

Les versements effectués dans le cadre de l'Offre ne bénéficient pas de l'abondement prévu à l'annexe 3 de l'accord PEG.

La CSG/CRDS au taux de 9,7% à la date de signature des présentes, due sur le montant de l'abondement, sera prélevée sur le montant d'abondement brut versé par l'employeur. L'investissement initial des Bénéficiaires participant à l'Offre sera donc composé de leur apport personnel auquel s'ajoute l'abondement net versé par Syensqo France.

e) Plafonds

Dans le cadre de l'Offre, le montant de chaque versement mensuel programmé :

- ne pourra pas être inférieur à 15 euros ; et*
- ne pourra pas excéder 250 euros.*

*Par ailleurs, le nombre maximum d'actions Syensqo S.A. proposées dans le cadre de l'Employee Share Purchase Plan est plafonné à 330.000 actions (abondement inclus) (le "**Plafond Global**").*

*Par ailleurs, au cours de la Période d'Abonnement, le conseil d'administration de Syensqo S.A. pourra fixer, pour un mois donné, un nombre maximal d'actions pouvant être acquises par l'ensemble des participants à l'Offre (le "**Plafond Mensuel Commun**"), ainsi qu'un nombre maximal d'actions pouvant être acquises par chaque participant (le "**Plafond Mensuel Individuel**", qui forme, avec le Plafond Mensuel Commun, les "**Plafonds Mensuels**"), ces plafonds ne comprenant pas les actions acquises avec l'abondement. Si des Plafonds Mensuels sont fixés pour un mois donné, le bénéficiaire en serait informé avant que le prélèvement sur salaire correspondant à son versement ne soit effectué".*

Article 2 – Mise à jour des cas de déblocages anticipés

L'article 7.2 est remplacé par l'article suivant :

« 7.2 Exceptionnellement et conformément aux articles R. 3332-28 et R. 3324-22 du Code du travail, les droits des bénéficiaires deviendront exigibles ou négociables avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint, ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, les dispositions du 4 du III de l'article 150-O-A du Code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même Code ;
- La rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint, ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- Situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
 - a) Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;
 - b) Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
- L'activité de proche aidant exercée par l'intéressé, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du code du travail ;
- L'affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la

résidence principale mentionnés aux articles D. 319-16 et D. 319-17 du code de la construction et de l'habitation ;

- *L'achat d'un véhicule qui répond à l'une des deux conditions suivantes :*
 - a) *Il appartient, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, à la catégorie M1, à la catégorie des camionnettes ou à la catégorie des véhicules à moteurs à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et il utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie ;*
 - b) *Il est un cycle à pédalage assisté, neuf, au sens du point 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route.*

Tout autre cas institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

La demande doit être présentée par le bénéficiaire dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité, surendettement, de violences conjugales ou d'activité de proche aidant où cette demande peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués ».

ARTICLE 3 – Dispositions finales

Les autres dispositions du PEG Syensqo non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

ARTICLE 4 - La durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 4 - La dénonciation de l'accord

Le présent accord peut faire l'objet d'une dénonciation, en totalité ou en partie, par l'une des parties signataires, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 - La révision de l'accord

Les Parties conviennent que toute demande de révision devra être formulée par courriel adressé aux autres signataires avec transmission d'un nouveau texte portant sur les dispositions à réviser.

Cette demande doit être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Un calendrier sera établi au cours de la première réunion de négociation avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le périmètre du présent accord qui doit se

tenir le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois mois suivant la demande de révision.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée restent en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou à défaut sont maintenues.

Un avenant portant révision du présent accord pourra être signé en conformité avec les règles en vigueur sur la représentativité syndicale.

Les dispositions de l'avenant portant révision se substituent de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient soit à la date expressément prévue soit à défaut à partir du jour qui suit son dépôt auprès du service concerné.

ARTICLE 6 - La publicité et le dépôt de l'accord

Le présent accord, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales disposant d'une section syndicale dans l'entreprise.

La Direction de Syensqo France procédera aux formalités de dépôt conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail.

Il sera procédé à la publicité du présent accord conformément aux articles R. 2262-1 et suivants du Code du travail. Le présent accord fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale visée à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2262-14 du Code du travail, toute action en nullité de tout ou partie du présent accord doit, à peine d'irrecevabilité, être engagée dans un délai de deux mois à compter :

- de la notification de l'accord aux organisations disposant d'une section syndicale dans l'entreprise
- de la publication de l'accord prévue à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail dans tous les autres cas.

Annexe 1

Liste des sociétés couvertes par l'accord

SPECIALTY OPERATIONS FRANCE

SOLVAY FRANCE

RHODIA LABORATOIRE DU FUTUR

10

DG

ES